



*Commission*

*relative à la modification de l'art. 70 de la Loi du 10 Août 1871  
sur les Conseils Généraux*

SÉNAT

ARCHIVES

Versailles, le

1871

Procès verbal de la Commission,  
chargée d'examiner la proposition  
de loi, ayant pour objet de modifier  
l'art. 70 de la loi du 10 août 1871 sur  
les conseils généraux.

M. Mabius, Secrétaire de  
la Commission.

Commission chargée d'examiner la proposition  
de loi, adoptée par la chambre des députés et  
portant modification de l'art. 30 de la loi du 10  
avril 1871.

Séance du 9 avril 1876

Sont présents : - M. M. Daguenez, amiral La Bourvière  
& Moury, Vieillard-Wigeon, Espinasse, baron Vast-Dumetz,  
Eribert, Edmond de Lafayette, Tribouire et Maleus.

Par le bénéfice de l'âge le bureau provisoire est  
composé de M. M. Daguenez, président et Maleus  
secrétaire.

Par deux votes successifs et à cinq voix contre  
quatre, le bureau provisoire est maintenu comme  
bureau définitif.

M. le Président demande que chaque commissaire  
fasse connaître son opinion.

M. M. Eribert (1<sup>er</sup> bureau), Maleus (2<sup>ème</sup> bureau),  
M. ~~V. Vieillard-Wigeon~~ Espinasse (3<sup>ème</sup> bureau), de Lafayette (4<sup>ème</sup> bureau)  
& Vast-Dumetz (5<sup>ème</sup> bureau), Daguenez (6<sup>ème</sup> bureau), Tribouire  
(7<sup>ème</sup> bureau), - La Bourvière & Moury (8<sup>ème</sup> bureau) - ont  
été d'avis de l'adopter de la proposition, parceque  
le même motif qui a fait interdire aux députés  
la possibilité de faire partie des commissions

départementales existe évidemment pour  
 les sénateurs. Il a seulement été observé,  
 notamment par M. M. Daguens et La Broissière  
 de Noury, qu'il eût été peut-être plus convenable  
 que l'initiative de la modification proposée  
 fût venue du Sénat, puisqu'elle intéresse  
 exclusivement les sénateurs.

M. Viellard-Migeon (5<sup>ème</sup> bureau) s'est opposé  
 à la proposition, en faisant remarques que  
 sénateurs et députés sont bien intéressés  
 à connaître et à suivre les affaires départementales.  
 Il a ajouté qu'en particulier dans le département  
 de Delfort il y aurait de graves inconvénients  
 à interdire le conseil dont s'agit: en effet, le conseil  
 général se compose seulement de cinq membres  
 qui font tous dès lors partie de la commission  
 permanente et parmi eux se trouvent un  
 député M. Keller et M. Viellard-Migeon lui-même.

La discussion étant ouverte, M. Viellard-Migeon  
 se plaçant au point de vue particulier qu'il a  
 signalé demande ou que la proposition soit  
 rejetée ou qu'il soit fait une exception en faveur  
 de Delfort.

M. le Président engage M. Viellard-Migeon à  
 se rapprocher, en lui faisant remarques qu'il

4

La présence dans la commission permanente  
était justifiée, comme celle de M. Keller, par la  
nécessité de se conformer à une autre disposition  
de la loi qui prescrit de composer toute  
commission permanente de cinq membres  
au moins. Entre deux dispositions contradictoires  
on continuera à appliquer celle qui répond  
le mieux à la nécessité d'une bonne administration.

M. de Lafayette fait ressortir, à un point de vue  
général, que la commission permanente est  
souvent chargée de l'instruction d'affaires importantes  
instruction qui se poursuit dans l'intervalle des  
sessions et à laquelle les sénateurs comme  
les députés ne pourraient assister. - D'un autre  
côté il est bon que ces fonctions ne soient pas  
absorbées par quelques personnes pleines en vue.

M. La Brosse le Houry serait touché de cette  
dernière considération si les fonctions dont s'agit  
étaient recherchées, ce qui n'est pas. Dès lors  
il lui paraîtrait, convenable, afin d'affirmer  
la situation particulière et prépondérante du Sénat  
de laisser aux sénateurs qui veulent et peuvent  
la faculté de faire partie des commissions permanentes.

M. Cribest ne croit pas qu'on soit généralement  
aussi indifférent que le dit le préopinant aux

